

Digne-les-Bains, le 14 MAI 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-135-002

**Relatif à la limitation des mouvements et cessions
d'animaux des espèces ovines et caprines dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-17, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 à D.212-31;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que pendant la fête de l'Aïd al Adha, de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'homme ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la détention, la circulation, et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition

concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3:

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs titulaires des autorisations requises à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional ;
- le transport par un détenteur déclaré pour la transhumance (avec le formulaire de demande de déclaration de transhumance) ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique du 25 mai au 23 juin 2024 inclus.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET

Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, la directrice de cabinet, la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

